



## Aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation

### Ø Quelles sont les entreprises visées par cette nouvelle mesure ?

Sont concernées, toutes les entreprises embauchant, entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010, des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation.

| **A noter** : l'âge du jeune recruté s'apprécie au jour de la signature du contrat.

### Ø Quelles sont les embauches ouvrant droit à l'aide de l'Etat ?

Peuvent donner lieu au versement de l'aide, les embauches réalisées, à temps plein ou à temps partiel, entre le 24 avril 2009 et le 30 juin 2010 :

- en **contrat de professionnalisation d'une durée déterminée supérieure à un mois** ;
- en **contrat de professionnalisation à durée indéterminée**

| **A noter** : Ouvre également droit au versement de l'aide, la transformation d'un CP à durée déterminée, conclu avant le 24 avril 2009, en CP à durée indéterminée

Pour bénéficier de l'aide, l'employeur ne doit pas avoir procédé :

- dans les 6 mois précédant l'embauche, à un licenciement économique sur le même poste ;
- à une rupture d'un contrat de travail avec le même salarié après le 24 avril 2009 (cette interdiction a pour but d'éviter les effets d'aubaine...)

### Ø Quel est le montant de l'aide ?

Le montant de l'aide est de **1000 €**

Il est porté à **2000€ pour les jeunes titulaires d'un diplôme, titre ou niveau de formation de niveau V, V bis ou VI.**

**Rappel** (nomenclature interministérielle des niveaux de formation) :

**Niveau V** : Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (**BEP**) (deux ans de scolarité au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré) et du certificat d'aptitude professionnelle (**CAP**). Provisoirement, formation du niveau du brevet d'études de premier cycle (BEPC)

**Niveau V bis** : Personnel occupant des emplois supposant une formation spécialisée d'une durée maximum d'un an au-delà du premier cycle de l'enseignement du second degré, du niveau du certificat de formation professionnelle

**Niveau VI** : Personnel occupant des emplois n'exigeant pas une formation allant au-delà de la scolarité obligatoire

La moitié de l'aide est versée à l'issue du 2<sup>ème</sup> mois d'exécution du CP. Le solde, à l'issue du 6<sup>ème</sup> mois.

Pour les salariés à temps partiel, le montant de l'aide est calculé au prorata de leur temps de travail effectif.

### Ø Quelles sont les démarches à effectuer ?

Dans un **délai de 3 mois après l'embauche**, l'employeur dépose sa demande d'aide **auprès de Pôle-Emploi**, accompagnée d'une copie du CP enregistré par la DDTEFP compétente.

**Attention :** Pour donner lieu au paiement, la demande doit être adressée **au plus tard le 31 août 2010**. Pour le versement du solde, la demande doit parvenir à Pôle-Emploi **avant le 31 décembre 2010**.

Pour bénéficier de l'aide :

- l'employeur doit être **à jour de ses déclarations et du paiement de ses cotisations de sécurité sociale et d'assurance chômage** (la condition est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit un plan d'apurement). Il doit tenir à disposition de Pôle-Emploi tout document permettant à cette institution de contrôler l'exactitude de ses déclarations
- la réglementation européenne relative aux aides de *minimis* doit être respectée.

**A noter :** La nouvelle aide instituée n'est **pas cumulable avec l'aide spécifique existant dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants**

### Source :

*Plan d'urgence pour l'emploi des jeunes*

*Décret n°2009-694 du 15 juin 2009 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans en contrat de professionnalisation - JO du 16 juin 2009*

\*\*\*